

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la cinquième chambre.

EN CAUSE DE:

Madame G

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par son conseil, Maître Marie FADEUR, Avocat loco Maître Marie-Claude DELVIGNE, Avocat à 6001 MARCINELLE, rue Jules Destrée, 72.

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHÂTELET,

dont les bureaux sont sis,
rue du Beau Moulin, 80,
6200 CHATELET,

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par Maître Hugues FLAMION, Avocat à 6200 CHATELET, rue de Loverval, 38.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 18 juillet 2017 et 18 décembre 2017,

Vu les requêtes écrites de la partie demanderesse déposées au greffe de la juridiction les 2 octobre 2017 et 22 décembre 2017,

Vu les dossier de procédure et notamment :

- les ordonnances rendues le 21 février 2018 en application de l'article 747 § 1er du Code judiciaire,
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie défenderesse au principal déposées au greffe les 5 mars 2018, 21 juin 2018 et 26 septembre 2018,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse au principal reçues au greffe les 9 mai 2018, 14 mai 2018, 31 août 2018 et 6 septembre 2018,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21 novembre 2018,

Entendu Madame SALENS, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 novembre 2018, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. LA JONCTION DES CAUSES

Les causes inscrites sous les numéros de rôle général 17/2799/A et 17/3331/A, concernant la même demanderesse, et des circonstances similaires, sont connexes. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre.

2. OBJET DES DEMANDES

2.1. R.G. n° 17/2799/A

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur (au principal) le 6 juillet 2017, par laquelle celui-ci a, d'une part, supprimé d'office, à partir du 1^{er} juin 2017, le revenu d'intégration sociale versé à la demanderesse et décidé de récupérer l'indu versé depuis le 7 juillet 2016, soit la somme de 13.677,45 € (ou 12.497,80 € ?), au motif qu'elle avait dissimulé sa cohabitation avec Mr W, bénéficiaire de revenus d'un montant supérieur au revenu d'intégration au taux personne vivant avec une famille à charge (allocations de chômage et loyers) et, d'autre part, a appliqué une sanction d'un ou de 12 mois (?) en vertu de l'article 30 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

2.2. R.G. n°17/3331/A

La demande principale tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 21 novembre 2017, par laquelle celui-ci a refusé de renoncer à la récupération du revenu d'intégration indument perçu par la demanderesse du 7 juillet 2016 au 1^{er} juin 2017, soit la somme de 13.677,45 €, aux motifs qu'il y avait eu durant cette période cohabitation frauduleuse avec Mr W et que les ressources du ménage étaient suffisantes pour permettre un remboursement de la dette et, au besoin, envisager des facilités de paiement.

Formée par conclusions reçues au greffe le 5 mars 2018, l'action reconventionnelle tend à la condamnation de la demanderesse au principal à payer la somme de 12.497,80 €, augmentée des intérêts légaux.

3. COMPETENCE ET RECEVABILITE

Les actions, tant principales que reconventionnelle, entrent dans la compétence matérielle du tribunal dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduites dans les formes et dans le délai requis, elles sont par ailleurs recevables, leur recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1981, la demanderesse (au principal) est de nationalité polonaise et a été aidée à partir du 1^{er} octobre 2007 par le défendeur, à charge duquel elle percevait un revenu d'intégration sociale au taux personne vivant avec une famille à charge vu la présence de plusieurs enfants.

Elle vit actuellement avec six enfants mineurs dont les quatre derniers portent le nom de Mr W.

Le 3 juillet 2017, le défendeur a été avisé par l'auditorat du travail d'une enquête réalisée par ses services à la demande de FAMIFED, laquelle révélerait une cohabitation de longue durée entre la demanderesse et Mr W.

Dans le cadre de l'enquête sociale menée par les services sociaux du défendeur, il est apparu que Mr W. avait été domicilié d'office à l'adresse de la demanderesse depuis le 1^{er} juin 2017, ce que cette dernière s'était gardée de leur signaler. La consultation des données de la Banque carrefour de la sécurité sociale a par ailleurs révélé que Mr W. était propriétaire de plusieurs immeubles à appartements, commerce, entrepôts et habitation de vacances dont le revenu cadastral total s'élevait à 4.294,00 € et, par ailleurs, qu'il percevait des allocations de chômage au taux isolé.

En sa séance du 6 juillet 2017, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors décidé, d'une part, de supprimer, à partir du 1^{er} juin 2017, le revenu d'intégration sociale versé à la demanderesse et de récupérer l'indu versé depuis le 7 juillet 2016, soit la somme de 13.677,45 € (ou 12.497,80 € ?), au motif qu'elle avait dissimulé sa cohabitation avec Mr W. bénéficiaire de revenus d'un montant supérieur au revenu d'intégration au taux personne vivant avec une famille à charge (allocations de chômage et loyers) et, d'autre part, d'appliquer à la demanderesse une sanction d'un ou de 12 mois en application de l'article 30 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe de la juridiction le 2 octobre 2017 (R.G. ; n°17/2799/A).

Par lettre du 16 octobre 2017, la demanderesse a sollicité du défendeur qu'il renonce à la récupération décidée aux motifs qu'elle n'aurait pas constitué un ménage de fait avec Mr W. que ce dernier n'aurait disposé que d'allocations de chômage au taux isolé et qu'il lui était impossible de rembourser la somme réclamée.

Invités à prendre rendez-vous avec le service social en vue d'évaluer leur situation financière, les intéressés n'ont réservé aucune suite à ce courrier.

En sa séance du 21 novembre 2017, le Comité spécial du service social du défendeur a, dès lors, refusé de renoncer à la récupération de l'indu de revenu d'intégration perçu du 7 juillet 2016 au 1^{er} juin 2017, soit la somme de 13.677,45 €, aux motifs qu'il y avait eu durant cette période cohabitation frauduleuse avec Mr W. et que les ressources du ménage étaient suffisantes pour permettre un remboursement de la dette et, au besoin, envisager des facilités de paiement.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 22 décembre 2017 (R.G ; n°17/3331/A).

4. DISCUSSION

4.1. Quant à la suppression du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juin 2017

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale *« toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale »*.

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Il n'est pas contesté que, sous réserve de la condition relative aux ressources suffisantes, la demanderesse satisfaisait à ces diverses exigences.

L'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002 précise toutefois que, *« Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite »*.

L'article 14 § 1er, 1° de la même loi ajoute que *« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères »*

Il est en l'espèce avéré que, depuis le 1^{er} juin 2017, date de la domiciliation effective de Mr W. , compagnon de la demanderesse et père de quatre de ses enfants, à l'adresse de la demanderesse, ceux-ci cohabitent ensemble et forment un ménage de fait.

Aux termes de l'article 34. § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale *« Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération »*.

En vertu de cette disposition, la partie des ressources de la personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi du 26 mai 2002 et avec laquelle cohabite le demandeur du revenu d'intégration, soit dans les liens du mariage, soit, comme en l'espèce, dans le cadre d'un ménage de fait, qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, fixé au 1^{er} septembre 2017 à 595,13 €/mois, doit donc être déduite du revenu d'intégration sociale servi à ce demandeur (H. Mormont et K. Stangherlin, Aide sociale et intégration sociale, le droit en pratique, La Chartre, p. 255).

Les revenus de Mr W. , tels qu'ils ressortent des informations recueillies par le défendeur auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale et non contestés par celui-ci, tant à l'époque de la décision qu'à l'heure présente, étaient constitués d'allocations de chômage au taux isolé (14.520 €) et de revenus immobiliers (10.632 € de revenu cadastral), soit un montant total de 25.152 € et donc supérieurs à deux revenus d'intégration au taux cohabitant.

C'est, en conséquence, à raison que le défendeur a, sur cette base, refusé d'allouer à la demanderesse un revenu d'intégration à partir du 1^{er} juin 2017.

En tant qu'elle vise à obtenir un revenu d'intégration à partir de cette date, l'action est donc dénuée de fondement.

Tout au plus, la demanderesse pourrait prétendre à une aide sociale dans l'hypothèse où un état de besoin serait établi, ce qui n'est pas le cas.

4.2. Quant à la récupération du revenu d'intégration versé depuis le 7 juillet 2016

La problématique de la récupération du revenu d'intégration est régie par les articles 22 et suivants de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Aux termes de l'article 22 § 1^{er} de la loi :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;

2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;

3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;

4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies »

L'article 24 de la même loi ajoute que :

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2° »

§ 3. La décision mentionnée au § 1 doit être conforme aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 3 et 4 »

Le défendeur soutient que la demanderesse a dissimulé une circonstance de nature à avoir une incidence sur ses droits en matière de revenu d'intégration sociale à partir du 7 juillet 2016, en l'occurrence sa cohabitation avec Mr) W bénéficiaire de revenus supérieurs au revenu d'intégration prévu pour sa catégorie, et a estimé, sur la base de cet élément, être en droit de récupérer, rétroactivement et en

totalité, le revenu d'intégration qui lui avait été attribué depuis cette date jusqu'au 31 mai 2017, soit la somme de 12.497,80 €.

S'agissant d'une décision de suppression d'un droit et de récupération d'un prétendu indu, la charge de la preuve incombe au défendeur.

Il appartient en effet au centre public d'aide sociale qui prend une décision de révision ou de retrait du revenu d'intégration qu'il accordait antérieurement d'établir que le demandeur ne satisfait plus à l'une des conditions légales (T.T. Namur 8.06.1978, R.G. n° 18.779 ; T.T. Liège 2.05.1980, R.G. n° 82.704 ; T.T. Charleroi 16.04.1996, R.G. n° 47.373/R inédits ; C.E. 15.01.1981 n° 20.859 cité par H. Funck in le Conseil d'Etat, juge de l'aide sociale, C.D.S. 1993, p. 156 et 162 en matière de minimex) ;

Une telle preuve existe indéniablement en l'espèce.

Aux termes de l'article 14 § 1er, pt 1° de la loi du 26 mai 2002 *« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères »*

Cette définition a été complétée dans l'article 34 § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale comme suit *« Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14 § 1er, 1er de la loi doit être prise en considération »*.

Cet article ajoute que *« Deux personnes qui vivent en couple constituent un ménage de fait »*.

La notion de cohabitation reprise en ces dispositions implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend *« du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ... »* et l'existence d'un ménage commun qui implique que *« les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources »* (voir concernant les conditions identiques relatives au minimex : Cass. 24.01.1983, C.D.S. 1983, 97 ; C.T. Mons 03.04.1992, R.D.S. 1992, 391 ; Cass. 8 octobre 1984, Pas., 1985, I, p. 188).

Cette position a été confirmée dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 décembre 2015 (arrêt n° 174/2015 – Rôle n° 6129) en ces termes :

« B.6. (...) Comme l'a jugé la Cour par son arrêt n° 176/2011 précité, la notion de « cohabitation » visée à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002 exige que le fait de vivre sous le même toit que l'autre personne procure au demandeur du revenu d'intégration un avantage économique-financier. Ce dernier peut consister en ce que le cohabitant dispose de revenus lui permettant ainsi de partager certains frais mais également en ce que le demandeur peut bénéficier de certains avantages matériels en raison de la cohabitation et a de ce fait moins de dépenses.

Il s'ensuit que la situation soumise au juge a quo et envisagée par les questions préjudicielles, telle qu'elle a été précisée en B.2.3, n'est visée par l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002 que si la partie demanderesse vit sous le même toit que l'autre

personne et peut bénéficier d'un avantage economico-financier en raison de la cohabitation, parce qu'elle a moins de dépenses. »

Les conditions ainsi fixées pour qu'il existe une cohabitation ou un ménage de fait entre la demanderesse et Mr W sont en l'espèce avérées et résultent notamment des constatations réalisées par FAMIFED dans le cadre de l'enquête menée par ses services et communiquées à l'Auditorat du travail du Hainaut, et plus particulièrement :

- la naissance de 4 enfants communs les 2009, 2013, 2014 et 2016 en l'absence de vie commune déclarée ;
- l'absence de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la pension alimentaire en faveur des enfants ;
- l'absence de paiement effectif de pensions alimentaires ;
- le contrat de bail du logement occupé par la demanderesse signé par Mr W à titre de bailleur ;
- les factures Proximus relatives à ce logement établies au nom de Mr W et payées par celui-ci depuis le 1^{er} octobre 2007 (cfr les déclarations de la demanderesse lors de son audition le 1^{er} septembre 2016) ;
- le don gratuit d'un véhicule Peugeot 307 de Mr W à la demanderesse (cfr les déclarations de la demanderesse lors de son audition le 1^{er} septembre 2016) ;
- une consommation d'eau de 4 m3 du 3 octobre 2013 au 23 septembre 2014 au domicile de Mr W
- les factures de la S.W.D.E. des 5 avril 2016 et 5 juillet 2016 relatives au domicile de Mr W } lui ont été transmises à l'adresse de la demanderesse ;
- les montants dérisoires repris sur les factures intermédiaires ELECTRABEL relatives à l'adresse de Mr W pour la période du 3 septembre 2015 au 3 août 2016 ;
- la résidence prétendue de Mr W depuis février 2016 dans un chalet situé à Yves-Gomzée, dépourvu d'eau de ville et non raccordé au réseau électrique ;
- la présence répétée du véhicule de Mr W en proximité du domicile de la demanderesse.

Au contraire des considérations émises par la demanderesse en termes de conclusions, cette enquête ne concerne pas que la période antérieure au 7 juillet 2016.

Elle contient en effet des éléments de fait postérieurs à cette date tandis que plusieurs situations décrites, ayant débuté avant le 7 juillet 2016, ont perduré au-delà de cette date

Les constatations opérées dans le cadre de cette enquête ont par ailleurs été renforcées tant par l'enquête de police réalisée à l'initiative de l'auditorat du travail que par la lecture des extraits de compte bancaire de la demanderesse elle-même.

Ces derniers révèlent en effet que la demanderesse a effectué, à partir de ce compte, des paiements importants au bénéfice de créanciers de Mr W et que ce compte a présenté, à plusieurs reprises, un solde créditeur qui ne pouvait être justifié par le seul versement des allocations familiales et du revenu d'intégration dont elle bénéficiait ; qu'elle prétend certes que ce solde s'expliquerait par le paiement d'arriérés, de primes de naissance ou de remboursement d'impôts, mais n'en apporte aucune preuve.

Il en ressort par ailleurs de l'enquête de police que :

- l'enquête de voisinage confirme que Mr W est connu dans cette rue (celle où habite la demanderesse) et (...) qu'il vit à l'adresse avec sa compagne C et les enfants (procès-verbal du 12 mai 2017, p.2) ;

W - la facture S.W.D.E. du 12 octobre 2016 se rapportant à l'adresse de Mr W lui a été envoyée au domicile de la demanderesse ;
- lors de son audition du 15 juin 2017, la demanderesse, après avoir affirmé que « *W est son propriétaire et qu'elle lui paye un loyer mensuel de 525 € et 20 € en plus pour la consommation d'eau* » ajoute que « *le reste de (ses) dépenses, c'est la nourriture, les habits pour (ses) deux grands enfants car pour les 4 petits, c'est Patrick qui paye* » et « *qu'en matière d'énergie, Patrick fournit le bois de chauffage* » (voir p-v du 15 juin 2017, p. 3) ;
- lors de son audition le 15 juin 2017, Mr W a notamment déclaré : « *Je considère que je vis réellement avec elle (la demanderesse) depuis la naissance de notre fils. Il y a à peu près un an. Avant, nous nous fréquentions régulièrement mais on ne peut pas dire que nous vivions la plus grosse partie de notre temps ensemble.... En fait, je paie les courses de Colruyt, je fais comme ça pour les enfants, elle se débrouille. Elle m'a d'ailleurs payé le loyer jusqu'en février de cette année. Les dépenses énergétiques, c'est elle qui les paye. Je fournis personnellement le bois de chauffage.... Deux comptes ont été ouverts au CPH de Châtelet pour les enfants mineurs de son premier mariage. J'ai la signature sur ces comptes avec Madame par mesure de sécurité par rapport à son ex-mari* »

L'existence d'un ménage de fait entre les intéressés est confirmée par la consultation de leur page Facebook. Ils y indiquent en effet tous les deux « *être en couple depuis le 3 septembre 2005* ».

Cette cohabitation de la demanderesse avec Mr W depuis le 7 juillet 2016 constitue indubitablement à la fois une modification de circonstances ayant une incidence sur les droits de la demanderesse en matière de revenu d'intégration et une omission ou des déclarations incomplètes et/ou inexactes de celle-ci.

Il en résulte que c'est à juste titre que le défendeur a décidé de procéder à la récupération rétroactive du revenu d'intégration indument perçu depuis le 7 juillet 2016.

Cette récupération ne peut porter toutefois que sur le montant exact de l'indu et non, par principe, sur la totalité du revenu d'intégration perçu par la demanderesse durant la période litigieuse.

En l'absence de toute contestation de la demanderesse concernant le montant de l'indu, celui-ci s'élève à la somme réclamée par le défendeur, soit 12.497,80 €.

4.3. Quant à la sanction de 12 mois

Aux termes de l'art. 30 §1 de la loi du 26 mai 2002 « *Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de 6 mois au plus ou en cas d'intention frauduleuse de 12 mois au plus* ».

Il est en l'occurrence acquis que la demanderesse en sa qualité de bénéficiaire d'un revenu d'intégration a omis de déclarer des ressources dont elle ne pouvait ignorer l'existence et qui étaient de nature à influencer le montant du revenu d'intégration qui lui était servi (voir pt 4.2. ci-dessus).

C'est donc à juste titre que le défendeur lui a appliqué une sanction consistant en la suspension totale du droit au revenu d'intégration pendant une période d'un an à partir du jour où elle remplirait à nouveau les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

Encore eut-il fallu toutefois que cette suspension soit motivée quant à sa hauteur et que le prescrit de l'article 30 §3, dernier alinéa ait été respecté.

L'article 30 § 3, dernier alinéa, de la loi impose en effet le respect des règles de procédure déterminées par les articles 20, 21, §§ 2,3 et 4 et l'article 47 de la loi, et donc notamment l'obligation d'entendre le demandeur d'aide qui en exprime le souhait avant qu'une décision le concernant ne soit prise et, à cette fin, l'obligation de l'informer de la faculté qui lui est ainsi réservée.

Le défendeur n'a pas respecté cette obligation préalable à toute application d'une sanction.

La violation de ce principe est sanctionnée par la nullité de la décision entachée de ce vice, que l'irrégularité ait nui ou non à l'intéressé (Cass 26.05.1976, Pas. 1976, I, 1036 ; C.T. Mons 24.02.1989, J.T.T. 1989, 297 ; C.T. Mons 28.03.1995, J.T.T. 1995, 253 ; C.T. Mons 22.04.1997, R.G. n° 11638, inédit).

La décision d'appliquer à la demanderesse une sanction en application de l'article 30 de la loi du 26 mai 2002, prise par le défendeur le 6 juillet 2017, doit donc être annulée pour ce motif.

La sanction appliquée et fixée tantôt à un mois, tantôt à douze mois dans la même décision, devait par ailleurs être motivée quant à sa hauteur, ce qui n'est forcément pas le cas vu la contradiction contenue à ce propos, et constitue, par la même occasion, une violation des prescriptions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La loi du 29 juillet 1991 prévoit en effet que :

- article 2 : les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle,
- article 3 : la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

Si une disposition légale prévoit une motivation formelle, celle-ci revêt un caractère substantiel, et le défaut sur ce point entraîne la nullité de l'acte qui comporte, ce que l'on appelle communément en telle hypothèse, un vice de forme (voir CEREXHE et VAN DE LANOTTE dans «L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, pages 5 à 7 ainsi que page 16 ; C.T. Mons 7^{ème} ch., 16 février 2011, R.G. n° 2010/AM/260).

L'acte administratif entrepris doit par conséquent être annulé et il appartient dans ce cadre à la juridiction saisie d'apprécier le(s) droit(s) de l'assuré social concerné (Cass. 24.03.1986, Pas. I, 1986, 928 ; Cass. 07.02.1983, Pas I, 1983, 649 ; C.T. Mons 24.02.1989, J.T.T. 1989, 297 ; C.T. Mons 19.12.1990, J.L.M.B. 1991, 45 et 50 ; C.T. Mons 27.11.1992, J.T.T. 1993, 409).

Dans ce contexte, lorsque que le bénéficiaire d'un revenu de remplacement auquel ledit revenu a été refusé, enlevé ou son paiement suspendu, conteste la décision administrative, une contestation naît entre l'administration concernée et ce bénéficiaire sur le droit aux ressources dont il est privé au cours de la période durant laquelle il est "exclu" ou "sanctionné", ou son revenu "refusé", voire "supprimé" - peu importe le terme utilisé.

Saisi d'une telle contestation ou agissant d'office vu que les formalités procédurales prévues touchent aux droits de la défense, lesquels relèvent des droits fondamentaux de l'individu (G. Demanet, le minimex dans la jurisprudence de la Cour du travail de Mons, J.T.T. 1993, p. 404 ; C.T. Liège 2 janvier 2007, R.G. n° 8127/06), le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise, dans le respect de ces droits, et du cadre de l'instance tel que les parties l'ont déterminé (C.T. Mons, 7^{ème} ch., 5 décembre 2012, R.G. n° 2011/AM/495 ; C.T. Mons 3 mai 2017, R.G. n°2016/AM/277, inédits).

De la sorte, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'administration concernée est soumis au contrôle du juge, et ce au regard :

- de la compétence particulière de pleine juridiction attribuée sur ce point aux juridictions du travail par l'article 580,8°,c), alinéa 2, du code judiciaire qui prévoit que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître, sans restriction aucune, des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale,
- et de l'article 17 de la charte de l'assuré social qui prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle au sens le plus large du terme, l'institution de sécurité sociale concernée doit prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date de prise d'effet de la décision initiale.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas l'application d'une sanction supérieure à six mois, l'intention frauduleuse de la demanderesse n'étant pas démontrée.

Le défendeur n'établit pas en effet que la demanderesse et Mr W auraient sciemment accompli des actes ou auraient fait preuve d'une négligence visant à obtenir ou à garder par tromperie un revenu d'intégration qu'ils savaient indu. Le simple défaut de ne pas communiquer au C.P.A.S. une information susceptible d'influencer son droit au revenu d'intégration ne peut être qualifié de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses dès lors que l'intention de tromper n'est pas formellement établie.

4.4. Quant au refus de renoncer à la récupération de l'indu

La contestation porte sur la question de savoir si le défendeur a valablement rejeté la demande de renonciation formulée par la demanderesse et ce, par décision du 21 novembre 2017.

Le caractère d'ordre public de la sécurité sociale fait en principe obstacle à ce qu'une institution de sécurité sociale puisse, de sa propre initiative, renoncer à récupérer un indu. Pour être possible, une renonciation doit donc être légalement prévue.

La Charte de l'assuré social, instituée par la loi du 11 avril 1995, organise un cadre général (cfr article 22) en ces termes :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.

§ 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu:

- a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;*
- b) lorsque la somme à récupérer est minime;*

c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer. (...) »

A cet égard, l'article 28 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que:

« Le centre ne peut se dispenser du recouvrement visé aux articles 24, § 1, 26 et 27 que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Aucune récupération ne doit être entreprise si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté. »

Confronté à une décision de récupération d'un indu, l'intéressé peut donc solliciter du C.P.A.S., soit l'octroi de termes et délais, soit qu'il renonce, totalement ou partiellement, à la récupération de cet indu et ce, pour des motifs d'équité justifiant, selon lui, que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Il appartient au C.P.A.S. de se prononcer sur cette demande et de justifier sa position.

La mission des juridictions du travail, en cas de recours contre une décision de refus de renonciation, est limitée (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La procédure judiciaire, dans Aide sociale – Intégration sociale, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 737):

« (...) Les décisions des C.P.A.S. en la matière relèvent d'un pouvoir discrétionnaire. Elles ne font pas écho à un droit subjectif à une renonciation à la récupération.

Par conséquent, le contrôle de ces décisions (...) doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe. Ce contrôle ne peut donner lieu qu'à une annulation des décisions illégales, sans pouvoir de substitution des juridictions du travail. Il en découle aussi que la demande de renonciation ne peut être formée immédiatement devant les juridictions sociales, mais doit nécessairement faire l'objet d'une demande auprès du C.P.A.S. et d'une décision de celui-ci. »

La Cour Constitutionnelle a notamment estimé, à propos d'une décision de ce type prise dans le secteur des prestations familiales garanties, que (C. Const., 21 déc. 2004, arrêt n° 207/2004, R.G. 2809, www.const-court.be -):

« B.8.2. L'O.N.A.F.T.S., qui est tenu de respecter les règles comptables de droit public, ne pourrait renoncer à une créance sans y être habilité par la loi.

L'article 9, § 2, de la loi du 20 juillet 1971 énonce les hypothèses dans lesquelles l'O.N.A.F.T.S. peut renoncer à la récupération des prestations indûment payées et contient donc cette habilitation légale.

Le pouvoir d'appréciation conféré, à cet égard, à l'O.N.A.F.T.S. est large : il lui appartient d'apprécier si une renonciation à sa créance dans l'une des hypothèses mentionnées à l'article 9, § 2, est opportune. Cette compétence discrétionnaire est d'autant plus étendue que l'intéressé n'a aucun droit subjectif à cette renonciation.

B.8.3. Lorsque la manière dont l'O.N.A.F.T.S. a exercé sa compétence à cet égard est contestée, le juge du fond doit tenir compte de la nature du pouvoir de l'administration. En effet, le juge, lors de son contrôle, ne peut se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait inconciliable avec les principes qui régissent les rapports entre l'administration et les juridictions.

B.8.4. En ce que l'article 9, § 2, précité autorise l'administration à renoncer à la récupération de prestations indûment payées si ce recouvrement s'avère « techniquement impossible, trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrer », il accorde à l'administration une liberté d'appréciation, établie dans son seul intérêt et sur laquelle le juge ne peut exercer un contrôle.

B.8.5. En revanche, en ce que le même article autorise l'administration à renoncer à la récupération de prestations indûment payées si ce recouvrement « s'avère contre-indiqué pour des raisons sociales », il établit, dans l'intérêt de l'administré, un critère sur l'application duquel le juge, sans pouvoir se substituer à l'administration, doit pouvoir exercer un contrôle de légalité. Ce contrôle est d'autant plus nécessaire que le refus de renoncer à la récupération peut priver l'intéressé de son droit à « l'intégralité des prestations fournies ultérieurement », en application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, (...). »

Le Tribunal estime, au vu des développements qui précèdent et tenant compte du cas d'espèce, soit des raisons d'équité invoquées par la partie demanderesse au principal, devoir se limiter à un contrôle de légalité, lequel implique de vérifier que la décision répond à l'obligation de motivation formelle reposant sur le C.P.A.S., qu'elle ne repose pas sur des éléments de fait ou de droit inexacts,

La décision litigieuse paraît bien répondre à ces contraintes. Elle est en effet dûment motivée en droit et en fait et repose sur des éléments de fait conformes à la réalité.

Le recours dirigé contre la décision litigieuse apparaît dès lors dénué de fondement

4.5. Quant à la demande reconventionnelle

Reconventionnellement, le défendeur originaire sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 12.497,80 €, majorée des intérêts au taux légal à la date du paiement effectif des montants versés à titre de revenu d'intégration.

Compte tenu des développements opérés ci-dessus, cette demande est exclusivement fondée en tant qu'elle porte sur la somme de 12.497,80 €, aucune manœuvre doléuse ou frauduleuse n'ayant été retenue dans le chef de la demanderesse.

Le simple défaut de ne pas communiquer au C.P.A.S. une information susceptible d'influencer son droit au revenu d'intégration ne peut être qualifié de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses dès lors que l'intention de tromper n'est pas formellement établie.

Les intérêts ne peuvent en ce cas être comptés que depuis la sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil. Celle-ci est constituée en l'espèce par la décision prise le 6 juillet 2017.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Joint les causes portant les numéros de rôle général 17/2799/Z et 17/3331/A,

Reçoit les demandes,

Dit les demandes principales très partiellement fondées ;

Confirme en effet les décisions administratives entreprises, sous l'unique réserve de la période couverte par la sanction appliquée à la partie demanderesse en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, celle-ci étant limitée à six mois à partir du jour où elle remplira à nouveau les conditions d'octroi du revenu d'intégration ;

Dit la demande reconventionnelle largement fondée ;

Condamne la partie défenderesse sur reconvention à payer à la partie demanderesse sur reconvention la somme de 12.497,80 € à titre de répétition de l'indu augmentée des intérêts au taux légal à partir du 6 juillet 2017 ;

Condamne la partie défenderesse au principal aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la contribution de 40,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

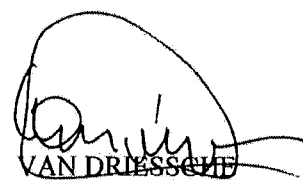
M. VAN DRIESSCHE
M. BAUWENS
M. MARZOLLA
Mme PILLOD

Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.


PILLOD


MARZOLLA


BAUWENS


VAN DRIESSCHE

Et prononcé en audience publique du **19 décembre 2018**, de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de Mme PILLOD,

Le Greffier,
V. PILLOD

Le Président,
M. VAN DRIESSCHE